

# **VD\_OMNI PS.2016.0001 vom 20. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2016.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0001)

FR: VD\_OMNI PS.2016.0001 du 20 avril 2016

IT: VD\_OMNI PS.2016.0001 del 20 aprile 2016

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours contre la décision du SDE confirmant deux réductions de 25% pendant quatre mois du forfait RI du recourant, en suivi professionnel auprès de l'ORP, au motif que l'intéressé a refusé de participer aux deux mesures de marché du travail identiques qui lui avaient été assignées successivement. Admission partielle du recours et réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction est fixée à 25% pendant quatre mois et non pas huit mois, le refus du recourant de participer à la mesure qui lui a été assignée six jours après la première découlant de la même manifestation de volonté que son premier refus.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

### **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

### **E. 4**

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision." Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (PS.2015.0082 du 25 septembre 2015 et les réf.cit). Dans le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu un avertissement pour ne pas s'être rendue à un entretien avec son conseiller ORP et qui ne s'était pas présentée pour suivre une mesure d'insertion professionnelle J'EM, le tribunal a fixé la réduction du forfait à 15% pendant deux mois, considérant qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave, la requérante ayant cru être dispensée de suivre cette mesure (PS.2008.0057 du 1 er décembre 2008). L'autorité de céans a par contre confirmé, au titre de sanction appropriée, la réduction du forfait RI de 25% pendant quatre mois pour un bénéficiaire qui avait refusé intentionnellement de

participer à une mesure J'EM (PS.2011.0027 du 3 octobre 2011). En l'occurrence, le recourant a été sanctionné, par une première décision rendue le 20 juillet 2015, par une réduction de 25 % de son forfait mensuel d'entretien pour une période de quatre mois pour avoir refusé de participer à la mesure J'EM qui devait se dérouler du 29 juin au 30 octobre 2015 et à laquelle il avait été assigné. Cette sanction n'est pas disproportionnée au vu de la jurisprudence précitée. Le recourant a cependant à nouveau été sanctionné, par décision rendue le 28 juillet 2015, par une réduction de 25 % de son forfait mensuel d'entretien pour une autre période de quatre mois pour avoir refusé de participer à une autre mesure J'EM qui devait se dérouler du 13 juillet au 13 novembre 2015. Or, on ne peut que constater que cette mesure a été imposée au recourant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, soit six jours après la première mesure, et que le refus du recourant d'y participer découle de la même manifestation de volonté. Il y a donc concours de suspension de même nature découlant d'une manifestation de volonté unique de la personne assistée (qui justifie le prononcé d'une seule suspension du droit à l'indemnité pour les deux manquements litigieux, cf. arrêt du TF 8C\_306/2008 du 26 septembre 2008 consid. 3.2; PS.2013.0035 du 29 août 2013). En définitive, le SDE ne devait, dans ces circonstances particulières, ne sanctionner qu'un seul manquement. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI est fixée à 25% pendant une durée de quatre mois et non pas de huit mois. 3. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le recourant, qui a partiellement obtenu gain de cause, n'étant pas représenté par un avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.